

ARRÊTÉ de VOIRIE n° 29/2018

**AUTORISATION D'IMPLANTER UN ECHAFAUDAGE
ET CIRCULATION INTERDITE RUE DE LA LUZERNE
(entre la place de la Luzerne et la rue d'en Bas)**

Le Maire de Poilly-sur-Serein,

VU la demande en date du 6 novembre 2018 par laquelle la Sarl BLANCHET demande l'**AUTORISATION POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE** le long de la façade de la propriété sise 1 rue de la Luzerne à Poilly-sur-Serein, appartenant à M. et Mme NGUYEN KIM, au droit de la parcelle cadastrée section AB n° 467,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

A R R Ê T E

Article 1er – Autorisation

La Sarl BLANCHET est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : POSE D'ECHAFAUDAGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est autorisé à implanter un échafaudage comme décrit dans sa demande.

Les installations d'échafaudage nécessaires à la réalisation des travaux autorisés ne devront d'aucune manière entraver la circulation piétonne, sans avoir au préalable fait l'objet d'une signalisation appropriée telle que définie dans le présent arrêté.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra **signaler son chantier** conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir à la date du présent arrêté.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le Bénéficiaire devra en outre, respecter les conditions suivantes :

- Les échafaudages devront être éclairés la nuit à chaque extrémité par les soins et aux frais du pétitionnaire toute la durée des travaux.
- Si la largeur du trottoir est réduite et est inférieure à 0.80 m, des panneaux indiquant "changer de trottoir" seront positionnés à chaque extrémité de l'échafaudage
- Les travaux seront délimités au moyen de ruban retroréfléchissants et leur présence signalée par des panneaux "travailleurs" placés sur l'accotement.

Article 4 – Durée du chantier

La pose d'un échafaudage est autorisée pour une durée **d'un mois à compter du 21 novembre 2018**, comme précisé dans la demande.

Article 5 – Circulation

Vu la largeur de la rue de la Luzerne où va être posé l'échafaudage, la circulation des véhicules sera interdite pendant la durée des travaux précisée à l'article 4.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise SARL BLANCHET. Ces dispositions seront maintenues la nuit.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matières de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Poilly-sur-Serein, le 16 novembre 2018.


Le Maire,
Hélène COMOY



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DDT.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.